



Arrêt

**n° 197 154 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 23 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La décision attaquée est un refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire motivé par le fait que l'épouse belge du requérant ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40^{ter} de la Loi du 15 décembre 1980. Elle bénéficie en effet du revenu d'intégration sociale, lequel ne peut pas être pris en compte.

1.2. Dans son moyen unique, la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen particulier de la situation du requérant et de son épouse. Elle

allègue également une violation de l'article 8 de La CEDH, estimant que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale. Enfin, elle estime que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé, ni en fait ni en droit.

1.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne remet pas en cause le fait que l'épouse belge du requérant bénéficie du revenu d'intégration, lequel est clairement exclu de l'évaluation des moyens de subsistance aux termes de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat a jugé qu'« *il n'y avait pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistants et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics ;* » (CE, arrêt n° 223.807 du 11 juin 2013).

Quant à l'argument relatif à l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Aussi, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter.

De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Enfin, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire est dûment motivé en droit puisqu'il est pris en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et en fait, se référant au refus de la demande de séjour introduite en qualité de conjoint de Belge.

Partant, le moyen unique est manifestement non fondé.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 décembre 2017, la partie requérante se borne à se référer à ses écrits de procédure et à l'appréciation du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS

